ART. 3 N° 1587

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1587

présenté par

M. Touraine, M. Gérard, M. Cellier, M. Cabaré, Mme Fontaine-Domeizel, M. Fiévet, M. Holroyd, M. Studer, M. Taché, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vanceunebrock, Mme Racon-Bouzon, M. Perrot et Mme Pouzyreff

ARTICLE 3

À l'alinéa 27, après le mot :

« demandeurs »,

insérer les mots :

«, leurs parents».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article confie à la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur une mission d'information et d'accompagnement des demandeurs (les personnes conçues par don) et des tiers donneurs.

Les parents des personnes conçues par don sont donc les grands oubliés du dispositif, alors même qu'il paraît essentiel de pouvoir les informer sur les modalités d'accès aux origines personnelles, de les accompagner dans l'information de leur enfant, et d'être en capacité de répondre à leurs interrogations.

Cet amendement propose de corriger cela en les intégrant à cette mission d'information et d'accompagnement.